

# Mairie de Draguignan

Département du Var



## DECISION MUNICIPALE N° 17-326

**OBJET :** Convention conclue avec Monsieur Yvan KARAGUEUZIAN, Mandataire du groupe "YVAN & FRIENDS", pour l'organisation d'une soirée musicale le 28 décembre 2017 en centre-ville dans le cadre des Apéros Concerts.

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2014.125 du 10 octobre 2014, n° 2014.173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien l'édition 2017 des Apéros Concerts, il convient de signer une convention entre la commune et Monsieur Yvan KARAGUEUZIAN, Mandataire du groupe "YVAN & FRIENDS" ;

**CONSIDERANT** l'offre du prestataire,

### DECIDE :

**Article Unique :** la signature d'une convention prenant effet au 28 décembre 2017, portant sur la prestation du groupe "YVAN & FRIENDS" qui se tiendra en centre-ville à Draguignan pour l'édition 2017 des Apéros Concerts, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 900 € TTC.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.*

Fait à Draguignan, le - 2 OCT. 2017



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

